

# STATUTS

## EspérantOccitanie

Déposés à la Préfecture de la Haute Garonne

### **Article 1 = DÉNOMINATION**

Il est fondé pour une durée illimitée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 26 août 1901, ayant pour titre : « EspérantOccitanie » et dénommée ci-dessous « la fédération ».

### **Article 2 = OBJET**

La fédération a pour buts de:

- favoriser la promotion, l'enseignement et l'usage de la langue internationale espéranto ;
- sensibiliser aux droits, à la justice et à la diversité linguistiques ;
- représenter, sur le plan local, le mouvement espérantiste auprès de divers pouvoirs publics et organismes privés.

Pour atteindre ces buts, la fédération coordonne et soutient les activités des personnes ou associations du mouvement espérantophone dans la région Occitanie.

### **Article 3 = SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la fédération est fixé à TOULOUSE. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale.

### **Article 4 = MEMBRES**

Toute association et toute personne poursuivant les mêmes buts dans la région Occitanie et acceptant les présents statuts peut adhérer à la fédération.

Les modalités et le montant de l'adhésion des personnes ou associations sont fixés par l'Assemblée Générale ou définis dans un règlement intérieur. La qualité de membre se perd :

- par la démission de la personne ou retrait de l'association ;
- par radiation prononcée par le bureau collégial pour motif grave : la personne ou l'association est préalablement appelée à fournir ses explications ; elle peut introduire un recours à l'Assemblée Générale;
- par non-paiement de la cotisation.

### **Article 5 = RESSOURCES**

Les ressources de la fédération comprennent, outre les cotisations et les subventions, toutes ressources autorisées par la loi.

### **Article 6 = BUREAU**

La fédération est administrée par un bureau collégial d'au moins deux membres, élus par l'Assemblée Générale. Les membres du bureau exercent leur mandat jusqu'à l'assemblée générale suivante et peuvent être reconduits. Si le bureau n'est constitué que de deux membres, en cas de décès ou de démission, une Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire.

Chaque membre du bureau a le droit de représenter légalement la fédération. En cas de poursuites judiciaires, les membres du bureau en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

### **Article 7 = ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale est convoquée ordinairement par le bureau au moins une fois par an. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le bureau ou à la demande d'un dixième des personnes ou un quart des associations membres de la Fédération, au moins 15 jours avant la date annoncée.

Tous les membres, isolés ou membres des associations adhérentes, sont convoqués à l'assemblée Générale. Les modalités de convocation d'organisation et de vote des assemblées générales peuvent être précisées dans un règlement intérieur.

### **Article 8 = JEUNESSE**

Les personnes membres (directement ou par une association) âgées de 35 ans ou moins au début de l'année civile peuvent constituer une section jeunesse. Cette section décide en pleine autonomie concernant sa dénomination, ses activités et son fonctionnement; les relations avec la fédération sont définies dans le règlement intérieur.

### **Article 9 = RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la fédération.

### **Article 10 - MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'A.G. sur la proposition du bureau, d'un dixième des personnes membres ou un quart des associations membres de la fédération. Toute proposition sera soumise au bureau au moins deux semaines avant l'AG. La modification des statuts doit réunir la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

### **Article 11 - DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée dans les mêmes conditions que pour une modification des statuts. En cas de dissolution l'actif est attribué à un ou plusieurs organismes publics ou privés ayant des buts proches de ceux de la fédération, après que l'Assemblée Générale a désigné un ou plusieurs liquidateurs.